

RÈGLEMENT 2001-324

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 2 avril 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Côme Cossette, appuyé de Claude Grand'Maison, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- **LIEU PROTÉGÉ** : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- **OFFICIER** : Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques et morales que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- **SYSTÈME D'ALARME** : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
- **UTILISATEUR** : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 – Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 – Avis

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou d'un tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 6 – Inspection

L'officier chargé de l'application de tout ou partie de présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 7 – Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

ARTICLE 8 – Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9 – Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 – Autorisation

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal, son adjoint et le service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 – Inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 – Amendes

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$).

ARTICLE 13 – Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro : n/a.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 7 mai 2001 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Rita Massicotte, secrétaire-trésorière

Jean-Claude Milot, maire

Avis de motion : 2 avril 2001

Adoption : 7 mai 2001

Affichage : 11 mai 2001

En vigueur : 11 mai 2001

Copie certifiée conforme,

Donné à Saint-Luc-de-Vincennes, ce neuf mai deux mil un.

Rita Massicotte

Mun. de Saint-Luc-de-Vincennes